

STATUTS DU CLUB BUDOKAN LANGOIRAN

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1^{er}

L'Association dite BUDOKAN LANGOIRAN a pour objet la pratique du Karaté et des Arts Martiaux affinitaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Langoiran, 33550. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'Administration. Elle a été déclarée, conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901, à la Préfecture de Bordeaux sous le numéro 709, le 30 Juin 1983.

Art. 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation morale et physique de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art. 3

L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle. Les taux des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Art. 4

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée à terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Le recours à l'Assemblée Générale est possible.

II – AFFILIATION

Art. 5 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires (FFKAMA).

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6 :

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le mandat du Conseil est de 3 ans.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 1 mois et à jour de ses cotisations. Pour les membres âgés de moins de 16 ans, leurs droits sont conférés à leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls, les membres électeurs peuvent être porteur de procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 1 mois et à jour de ses cotisations.

Les enseignants de l'Association ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau composé de : un Président, un à deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 1 an.

En cas de vacance, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Conseil.

Art. 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 8

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité. Il fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

Les salariés de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Art. 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au 3^e alinéa de l'article 6, à jour de leurs cotisations et âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour les questions autres que les

élections, les votes à l'Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret si la moitié au moins des membres le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Conseil d'Administration. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par l'Assemblée Générale.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art. 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Art. 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 15

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,

Art. 16

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Art. 17

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent être apportées au Règlement Intérieur doivent être communiqués au Comité Départemental, à la Ligue, à la Fédération ainsi qu'à la Direction Départementale et Régionale de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale à l'exception des modifications inhérentes au fonctionnement propre du Club et non divergentes aux règles fondamentales de la Fédération et de la Direction Départementale et Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Capian le Samedi 26 Avril 2003.

Le Président,

La Secrétaire,

J.P. BERGERIN

P. de LACROIX